GRAND CONSEIL **QUE 2424-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Jean-Pierre Pasquier : Mendicité : quel usage le canton de Genève fait-il des possibilités de renvoi prévues par le droit fédéral ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans sa réponse du 6 septembre 2023 à la motion 23.3778 (Berthoud), le Conseil fédéral a rappelé que les personnes étrangères qui se livrent à la mendicité ne remplissent généralement pas les conditions de séjour prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou par l'accord sur la libre circulation des personnes.

Il en a conclu que « les cantons ont donc d'ores et déjà la possibilité de renvoyer les étrangers dont il apparaît qu'ils se livrent à la mendicité (art. 64 LEI) ». Le 30 novembre 2023, le Secrétariat d'Etat aux migrations a adressé aux cantons une circulaire sur la mendicité des ressortissants de l'UE et de l'AELE. A Bâle et à Berne, par exemple, les autorités font déjà usage de cette possibilité.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- ***1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'analyse du Conseil fédéral selon laquelle les personnes étrangères qui pratiquent la mendicité peuvent être renvoyées de Suisse (art. 64 LEI) ?***
- ***2. Dans l'affirmative, combien de renvois le canton a-t-il prononcés à ce titre depuis 2023 ? S'il n'en a prononcé aucun, pour quelles raisons ?***

– ***3. Dans la négative, sur quels éléments le Conseil d'Etat fonde-t-il une appréciation différente ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à indiquer que les ressortissantes et ressortissants d'Etats signataires de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681), peuvent entrer et séjourner en Suisse pendant 3 mois au maximum, sur une période de 6 mois, sans y exercer d'activité lucrative, à la seule condition de présenter à l'entrée un passeport national ou une carte d'identité valables, sous réserve de la clause d'ordre et de sécurité publics. Ils n'ont ainsi pas besoin d'annoncer leur arrivée et il ne peut leur être imposé d'autres formalités, telles que, en particulier, justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour.

Dans ce cadre, l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes retient qu'un Etat membre viole le droit d'entrée s'il oblige les ressortissantes et ressortissants d'un autre Etat membre, avant de les autoriser à entrer sur son territoire, à répondre à des questions concernant l'objet et la durée de leur voyage ou les moyens financiers dont elles ou ils disposent pour effectuer celui-ci.

Une telle obligation s'impose uniquement aux ressortissantes et ressortissants communautaires sans activité lucrative qui sollicitent un titre de séjour (art. 24 annexe I ALCP), lequel n'est pas nécessaire lorsque le séjour n'excède pas 3 mois.

Si une violation de l'obligation de déclarer son arrivée en Suisse, en vue d'y séjourner au-delà de la période autorisée, peut être punie d'une amende conformément à l'article 120, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), dans les faits, il est extrêmement difficile d'établir qu'un séjour de 3 mois consécutifs a été effectué en Suisse.

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit par rapport aux questions posées :

– **1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'analyse du Conseil fédéral selon laquelle les personnes étrangères qui pratiquent la mendicité peuvent être renvoyées de Suisse (art. 64 LEI) ?**

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'analyse du Conseil fédéral dans son ensemble. En effet, à la lecture de l'accord et de la jurisprudence, il estime que durant les 3 premiers mois, une personne ressortissante d'un Etat membre de l'ALCP n'a pas à avoir un motif de séjour. Le fait de pouvoir circuler sans motif est un droit de l'Union européenne. Une décision de renvoi ne pourrait être prononcée qu'en lien avec une menace actuelle et réelle pour l'ordre et la sécurité publics (prise en compte de l'art. 5 Annexe I ALCP).

Lorsque la mendicité est notamment exercée de manière active et systématique, en bandes organisées et à grande échelle, que des agressions sont perpétrées – notamment sous la forme de menaces, de voies de fait ou de contraintes – pour soutirer de l'argent aux victimes, que de fausses collectes ont lieu, que des personnes se font faussement passer pour des handicapées ou handicapés et que des mineures ou mineurs sont utilisés – voire exploités – à cette fin, il y a lieu de considérer que l'on est en présence d'une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

Contrairement à la mendicité active avec « harcèlement de rue », il est bien plus difficile de parler d'atteinte à l'ordre public en application de l'article 5 Annexe I ALCP avec des actes de mendicité « passive ».

– **2. Dans l'affirmative, combien de renvois le canton a-t-il prononcés à ce titre depuis 2023 ? S'il n'en a prononcé aucun, pour quelles raisons ?**

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) n'a pas prononcé de décision de renvoi sur la seule base de la mendicité, pour les motifs exposés ci-dessus.

– **3. Dans la négative, sur quels éléments le Conseil d'Etat fonde-t-il une appréciation différente ?**

La position du Conseil d'Etat ne repose pas sur une appréciation différente, mais sur l'application des décisions du Tribunal fédéral, dans la mesure où son devoir l'exige. Ainsi, si dans un arrêt récent, notre Cour suprême a souligné que l'interdiction de la mendicité n'était pas incompatible

avec l'ALCP, elle a cependant qualifié de légère l'infraction consistant à contrevenir à cette interdiction. Au regard du principe de proportionnalité, il semble évident que le seul exercice de la mendicité n'est pas à même de fonder une mesure de renvoi, en l'absence d'autres éléments portant atteinte à notre ordre public. C'est également sur la base du principe de proportionnalité que le Tribunal fédéral a confirmé l'inadéquation de la seule réponse pénale face au phénomène.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD